



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

Mairie de Viry-Chatillon
Service Etat civil
Place de la République
91170 VIRY-CHATILLON
Tél : 01 69 12 62 10
Fax : 01 69 12 61 01

DECES

La déclaration de décès

La déclaration est obligatoire. Toute personne peut déclarer un décès. En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches. Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

Démarche

Pour déclarer le décès, la personne doit s'adresser à la mairie du lieu du décès.

Pièces à fournir de préférence

- une pièce prouvant son identité,
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- toute autre pièce que possède le déclarant : le livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage.

Qui peut obtenir un acte de décès

Toute personne, même si elle n'a aucun lien de parenté avec le défunt, peut demander un acte de décès.

Qui peut délivrer un acte de décès

En cas de décès en France :

- soit la mairie du lieu de décès,
- soit la mairie du dernier domicile du défunt,

En cas de décès à l'étranger :

- si le défunt n'était pas de nationalité française : l'autorité qui a délivré l'acte.